09982

ORGANISATION DE LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL
(O . M . V . S.)

Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Senegal (OMVS)
Haut Commissariat
Centre Regional de Documentation
Saint - Louis

PROGRAMME D'OPTIMISATION DE LA GESTION DES RESERVOIRS

Volet

APPUI A LA REDACTION DE LA CHARTE DES EAUX

ETAT DES TRAVAUX PROVISOIRES

S C P - C & B - SENAGROSOL

Avril 2001

09982

Le 10/04/2001

Appui à la rédaction d'une charte des Eaux

Note de synthèse intermédiaire

Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)
Haut Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

Le travail d'appui à la rédaction de le charte a connu une première phase qui s'est conclue par l'examen provisoire de la « matrice »distribuée lors du séminaire du 2 juin 2000. Une deuxième réunion de travail sur ce texte s'est tenue le 21 août 2000 à Nouakchott.

Lors de ces journée de travail, diverses observations ont été recueillies, le plus souvent cohérentes, parfois contradictoires, comme il est normal lors d'une discussion fructueuse.

Aujourd'hui, la deuxième et dernière partie du travail du consultant relativement au projet de charte ne pourra débuter qu'après que les juristes :

-aient eu connaissance des résultats de l'étude coûts/bénéfices et du choix des scénarii par l'OMVS

-aient reçu les commentaires et orientations officielles du client à la fois sur le projet de charte et sur les scenarii

Dans l'attente, le consultant a évidemment effectué un travail intermédiaire de nettoyage de texte et d'intégration des données relatives aux législations locales, qu'il est tout a fait prématuré de communiquer .

Sont joints ci-après le projet de texte de charte et, annexé au texte, l'état actuel des réponses juridiques aux interrogations majeures qui ont été exprimées lors du séminaire tenu à Dakar le 2 juin 2000 et de la réunion tenue à Nouakchott de travail du 21 août 2000.

09982

Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) Haut Commissariat Centre Régional de Documentation Saint-Louis

Appui à la rédaction d'une Charte de

Avant projet du 1er /06 /00

Complété en annexe par réponses aux interrogations exprimées
Au séminaire du 2 juin 2000 à Dakar
A la réunion de travail du 21 août 2000 à Nouakchott

RESOLUTION N° / C.M. portant adoption de la CHARTE des EAUX DU FLEUVE SENEGAL

Le Conseil des Ministres de L'ORGANISATION pour la MISE en VALEUR du Fleuve SENEGAL

VU
-
-
-
-

Animé par le souci d'aller de concert avec l'orientation internationale en matière d'eaux partagées,
Ayant pour ambition supérieure de donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les États riverains du Fleuve Sénégal et de garantir à chaque État et à chaque usager du Fleuve une part raisonnable et équitable des eaux.
Soucieux de coopérer dans la bonne foi et la consultation réciproque, et dans l'esprit de bon voisinage qui préside à leurs relations,
Déterminé à combattre les pratiques de gestion pouvant causer un préjudice durable et significatif aux autres États, ainsi que les abus de droit ou les utilisations unilatérales ou conflictuelles de la ressource.
Considérant que la ressource en eau douce est un bien naturel fragile dont l'usage affecte la société et l'environnement de manière vitale,
Considérant que les eaux du fleuve Sénégal, éléments essentiels à la poursuite d'un développement durable dans les pays riverains, doivent être considérées en appréciant le cycle de l'eau dans son ensemble ainsi que les besoins intersectoriels.
Considérant que leur partage, leur gestion et leur mise en valeur devront s'effectuer dans le souci du respect de l'environnement, en y associant les différents acteurs, usagers, gestionnaires, décideurs, aménageurs, et experts concernés, dans une approche globale et intégrée.
Considérant la prévisible et continuelle croissance des besoins en eau et la multiplication et la diversification des usages dont cette ressource fait l'objet,
Désireux d'engager une politique d'optimisation de la ressource, impliquant " in fine" la responsabilisation financière des utilisateurs et une politique affirmée dans le domaine des économies d'eau, par une gestion intégrée et équitable,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE 1 DEFINITIONS

Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente charte, ainsi que dans ses annexes et avenants:

États riverains : États riverains du Fleuve Sénégal
États signataires : États signataires de la présente charte ou de ses avenants
L'Organisation: Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
Fleuve : le fleuve Sénégal
Charte : le présent document, ses annexes et avenants
Ressource : la totalité de la ressource en eau disponible dans le bassin hydrographique du fleuve
Utilisateurs : personnes physiques ou morales, usagers actuels ou potentiels de la ressource
Eaux partagées : la totalité de la ressource en eau du fleuve Sénégal
Usage : utilisation de la ressource, quantitativement ou qualitativement dans un secteur économique donné

TITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 OBJET

1.1 Objet

L'objet de la présente charte est :

- d'établir les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve SENEGAL, cours d'eau international, entre les différents secteurs économiques d'utilisation : Agriculture, Alimentation en eau des populations urbaines et rurales, Énergie, Environnement, Industrie, Navigation, Parcs nationaux, Production Piscicole etc.
- de définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets consommateurs d'eau soumis par les États,
- de stipuler les règles relatives à la préservation de l'environnement.

1.2 Champ d'application

Il s'entend de la délimitation territoriale de la Charte des eaux, elle s'appliquera au Fleuve Sénégal tel qu'il est défini par la Convention de 1972, relative au statut du Fleuve Sénégal.

CHAPITRE 2 ENTREE EN VIGUEUR

2.1 Entrée en vigueur

Elle entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les États signataires.
Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général du gouvernement de la République de Mauritanie qui en informera les autres États signataires.

2.2 Enregistrement

La présente Charte sera adressée pour enregistrement au Secrétariat général des Nations Unies, lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies

TITRE 3 DE LA REPARTITION DES EAUX ENTRE LES USAGES

CHAPITRE 1 PRINCIPES DIRECTEURS

Cette répartition des eaux sera fixée en prenant en considération les éléments suivants

Premièrement, les principes communément admis par les lois nationales des États signataires, à savoir :

- le principe de la gestion intégrée des ressources en eau
- le principe de la continuité de la ressource
- le principe de l'intégration de l'environnement à la gestion de l'eau

Deuxièmement, les buts fondamentaux qui ont présidé à la création de l'OMVS, à savoir :

- la participation au développement des trois pays membres grâce à la coopération sous-régionale
- la sécurité et l'amélioration des revenus des populations du bassin versant
- la lutte contre l'exode rural
- le renforcement des économies des trois pays par rapport aux conditions climatiques et aux facteurs externes ;
- le développement quantitatif et qualitatif de la production agricole ;
- la mise en œuvre d'un programme d'infrastructure de régularisation du fleuve, de protection anti-sel, de transports fluviaux et de production d'énergie aboutissant à un développement sectoriel intégré dans les domaines agricole, minier, sanitaire et de communication dans la zone du bassin.

Troisièmement, les potentialités majeures offertes aux trois pays membres par les ouvrages communs, à savoir :

- l'irrigation d'un maximum de..... ha en période d'hivernage, et d'un pourcentage variable de cette surface selon la ressource en saison sèche,
- rendre après aménagement, navigable toute l'année la partie du fleuve située entre ..... ; et Saint-Louis,
- assurer une distribution de la production annuelle de ..... GWh/an d'énergie hydroélectrique, X années sur dix par rapport à la période de référence,
- maintenir des conditions hydrauliques nécessaires à l'inondation de la vallée et aux cultures traditionnelles de décrue sur une surface de ...
- arrêter l'intrusion dans le fleuve des eaux marines (barrage de Diama),
- écrêter les crues naturelles exceptionnelles à Manantali, et réduire les risques d'inondations,
- améliorer le remplissage des lacs de Guiers et du R'Kiz, ainsi que certaines dépressions du Delta,
- maintenir des conditions écologiques acceptables dans le bassin du fleuve.

Les principes directeurs de toute répartition des eaux du fleuve Sénégal sont d'assurer aux populations et territoires concernés, la pleine jouissance de la ressource, dans le respect de la sécurité des ouvrages et des personnes, ainsi que du droit fondamental de l'homme à une eau salubre, pour un prix raisonnable, dans la perspective d'un développement durable.

CHAPITRE 2 LES BESOINS ET LES USAGES

2.1 Les Besoins

La satisfaction optimum des besoins des peuples et des territoires concernés dépend de facteurs essentiels, énumérés ci-dessous :

- démographie et mouvements de population,
- sécurité alimentaire et agricole
- indépendance énergétique,
- liberté de navigation,
- aménagement du territoire selon les politiques respectives des États concernés,
- poursuite de l'intégration économique sous-régionale et de la gestion intégrée de la ressource,
- sauvegarde de l'environnement.

Sachant qu'on appelle ici besoins en eau, les quantités de la ressource dont doivent disposer les populations sur leurs territoires, de manière accessible, pour la satisfaction, au minimum des expectatives humaines élémentaires (besoins imprescriptibles) et de manière optimale, qui permettent un développement régulier, soutenu et durable de leurs conditions de vie, dans le respect de l'environnement (besoins de développement).

Les variations des besoins seront évaluées techniquement selon les modalités proposées plus loin. Les besoins feront l'objet de déclaration par les États et les utilisateurs selon un programme dont les modalités sont arrêtées plus loin, et qui définira notamment les obligations des États et des utilisateurs.

Outre les besoins qui peuvent se traduire par une consommation d'eau, qualitative ou quantitative, les utilisateurs ont un besoin particulier d'information et d'éducation ; les États prendront et feront prendre toutes les mesures nécessaires dans ces domaines.

2.2 Les usages

Les usages actuels et futurs de la ressource dépendent non seulement des contextes socio-économiques des pays concernés, mais également des politiques de développement de ces derniers, ils sont aussi fonction des besoins des populations et de leurs territoires.

Les principales catégories d'usages sans que cette énumération ne soit limitative ou qu'elle implique un ordre de priorité :

1. alimentation en eau (urbaine, rurale, animale) des populations urbaines et rurales
2. production d'hydroélectricité (supérieure au seuil de rentabilité)
3. agriculture irriguée,
4. cultures de décrue (permettant d'inonder .... ha afin d'irriguer ... ha avec un taux de fréquence annuel au moins égal au taux naturel)
5. satisfaction à des fins environnementales
6. navigation,
7. consommation industrielle
8. production piscicole
9. industrie du tourisme

10. sylviculture

La liste exhaustive des usages de l'eau sera déterminée à l'issue de l'étude socio-économique.
Entre les usages fondamentaux, qui permettent de couvrir les besoins imprescriptibles, il n'est pas institué de discrimination, leur importance s'évaluera concrètement en fonction :
- des données naturelles qui s'imposent à l'homme (géographiques, hydrologiques, climatiques, environnementales)
- des données historiques liées aux utilisations passées et présentes
- des données socio-économiques et technologiques du moment.

Ainsi, la présente Charte et ses annexes fixent, en fonction des besoins, d'une part les fourchettes et les minima à respecter pour chaque usage en tenant compte de leur interaction réciproque, et d'autre part, l'ordre de priorité des usages, conformément au(x) Scénario(i) de Développement retenus par les États signataires. Les critères, modalités et consignes techniques de gestion permettant de respecter ces fourchettes, minima et priorité résultant des études, modélisations et programmes informatiques qui ont été conduits et sont exprimées dans le manuel d'utilisation. Ils constituent ce que l'on appelle les scénarios de gestion.
Les scénarios de gestion devront être à tout moment conformes aux règles de l'art, et évoluer en conséquence.

CHAPITRE 3 PRINCIPES D'APPLICATION/ CRITERES et MODALITES DE REPARTITION DES EAUX

3.1 PRINCIPES D'APPLICATION

Les principes d'application utilisés dans la répartition des eaux, tels qu'ils résultent des études menées dans le cadre du P.O.G.R, sont essentiellement les suivants :

- Sécurité des personnes
- Sécurité des ouvrages
- Alimentation en eau (urbaine, rurale, animale)
- Protection de l'environnement
- Production hydroélectrique au-delà du seuil de rentabilité
- Maintien des populations rurales
- Soutien à l'agriculture (de décrue, irriguée, de contre saison)
- Liberté de navigation

Ces principes d'application, qui servent à déterminer les critères et les modalités de répartition des eaux demeurent supplétifs par rapport au principe de non-discrimination et à la satisfaction des besoins imprescriptibles.

Ils s'apprécieront en fonction de deux contextes différents : situation normale et situation de crise.

3.1.1 Situation normale
Il s'agit du contexte normal, où la gestion quotidienne permet de satisfaire raisonnablement tous les besoins, même non essentiels.

3.1.2 Situation de crise
Il s'agit du contexte de crise, qui correspond à une période de pénurie générale ou partielle, ou à un cas de force majeure, catastrophe naturelle et/ou de menace sur l'ordre public, la santé ou la sécurité des populations.

3.2 CRITERES ET MODALITES DE REPARTITION DES EAUX ENTRE LES USAGES

3.2.1 Choix des scénarios de gestion.
Ils apprécient deux situations : avant et après les projets, les différences entre les deux résultant de l'étude coûts/bénéfices proprement dite.

3.2.3 Les critères majeurs de gestion et les « minima » qu'ils impliquent sont les suivants :
- en premier lieu la sécurité des ouvrages (car elle conditionne celle des personnes)
- puis le maintien d'une production de..... GWh garantie X année sur Y
- le soutien à une crue sur ..... ha , irriguant .....ha , et réalisée X année sur Y
- un tirant d'eau garanti de X jours par an
- un débit garanti de.....pour.....,.....,..... etc

Il est précisé que ces critères sont cumulatifs.

3.3 Gestion annuelle des réservoirs.

TITRE 4 DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE 5 DES INSTITUTIONS CHARGEES DE LA GESTION DE L'EAU

CHAPITRE 1 LES PARTIES A LA GESTION DE L'EAU

Sans préjudice des prérogatives des États souverains, signataires des présentes, a qui il appartient de fixer, à l'origine, les principes directeurs des aspects supérieurs de la répartition des eaux et de leur gestion, un processus de réforme des institutions liées à l'eau a été engagé, dans un esprit de décentralisation et de participation.

A cet effet, des structures décentralisées ont été créées, et la possibilité a été ouverte aux intervenants publics et privés d'être associés aux côtés de l'OMVS à la gestion des eaux partagées sous contrôle de l'OMVS.

Il a donc été nécessaire, en conséquence, de faire évoluer les rôles respectifs des structures existantes, pour les mettre en cohérence avec l'existence et le contenu de la présente Charte.
Après avoir rappelé l'organisation actuelle, l'objet du présent chapitre est de définir le nouveau schéma institutionnel en stipulant la nature et les missions de chaque entité jouant un rôle actif dans la gestion des eaux.

1.1 l'OMVS

Étant rappelé que l'Organisation a largement fait la preuve de son efficacité dans les années antérieures, et a permis d'assurer une gestion concertée des eaux partagées, au travers même de périodes de conflits, il est convenu d'en conserver la structure générale, mais de l'adapter aux changements institutionnels et à une approche transparente et participative de la gestion des eaux.

Elle continue en conséquence de se composer :
d'organes décisionnels : la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement et le Conseil des Ministres,
d'organe exécutif : le Haut Commissariat,

d'organes consultatifs :la Commission Permanente des Eaux, le Conseil régional de Planification, le Comité Consultatif.
auxquels se rajoutent : des structures décentralisées :la SOGEM et la SOGED

Les missions de ces organes sont les suivantes :

1.1.1 Les organes décisionnels :

La Conférence des chefs d'États et de gouvernement

Organe de décision suprême, elle arrête les orientations générales de l'OMVS, essentiellement dans les domaines suivants :
*Politique de coopération
*Politique de développement
et décide de la politique socio- économique générale poursuivie par l'OMVS.

Son rôle et ses prérogatives demeurent inchangées,

Le conseil des Ministres

Outre qu'il applique les orientations décidées par la conférence des chefs d'États et de gouvernement, il est un organe de conception, de contrôle et de décision, et a compétence sur les questions suivantes :

- politique générale d'aménagement du fleuve
- mise en œuvre de la politique de coopération entre les états
- élaboration de la politique de mise en valeur des ressources du fleuve et définition des opérations prioritaires d'aménagement
- contrôle de l'exécutif
- contrôle des organes consultatifs
- tutelle des organismes décentralisés
- approbation ou rejet, a l'unanimité, des programmes et projets d'aménagement utilisateurs d'eau.

Il a également un rôle d'information et de conseil auprès de la conférence des chefs d'États

Il est convenu qu'en matière d'autorisation de projets, ne lui seront soumis que les projets d'importance supérieure à :
.....
.....
ou dérogatoires aux principes et dispositions de la charte.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres n'aura pas à connaître des utilisations d'eau qui se feront conformément aux dispositions de la Charte et qui auront été agréées par les instances compétentes, cependant, demeure le garant, auprès de la conférence des Chefs d'États de la bonne exécution de la Charte et exercera, en conséquence, un rôle d'arbitrage et de contrôle sur les organismes et les procédures.

1.1.2 Le Haut-Commissariat (organe exécutif)

Il est notamment chargé de :

- l'application des décisions et directives du Conseil des Ministres
- l'application des dispositions de la Charte
- l'examen des projets d'aménagement hydro-agricole, et leur autorisation
- la collecte des données intéressant le fleuve et la diffusion des informations
- l'exécution des travaux relatifs à l'infrastructure régionale, en dehors de ceux relevant de la SOGED et de la SOGEM,
- l'exécution des études et le contrôle des travaux relatifs à l'aménagement des périmètres dans la vallée du fleuve, sur demande des États, ainsi que de toute autre mission que pourra lui confier le Conseil des Ministres, en relation avec l'application de la Charte.

1.1.3 La COMMISSION PERMANENTE DES EAUX (organe consultatif)

Organe permanent de l'OMVS pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, la COMMISSION PERMANENTE DES EAUX est chargée notamment, aux termes de l'article 20 de la Convention du 11/03/1972 : de définir les principes et les modalités de répartition des eaux du fleuve entre les États et les secteurs d'utilisations (usages).

La C.P.E, a rempli parfaitement cette fonction, dont l'aboutissement est la rédaction de la présente Charte, elle conserve donc ses attributions statutaires, mais, l'existence de procédures et consignes de gestion susceptibles de répondre à toutes les situations, allège considérablement la tâche de la COMMISSION PERMANENTE DES EAUX pour l'avenir. De même, la création du statut de partie associée implique que la C.P.E ne puisse représenter les usagers. En conséquence, les rôles prépondérants de cette dernière seront :

- D'être le garant de l'application des dispositions de la Charte par les acteurs concernés
- D'émettre un avis préalable sur de nouveaux projets
- D'avoir à connaître de modifications à la Charte

Le règlement intérieur de la COMMISSION PERMANENTE DES EAUX sera, le cas échéant, modifié en conséquence.

CHAPITRE 2 LES NOUVEAUX PROJETS

TITRE 6 DE LA REVISION DE LA CHARTE et DE SES ANNEXES

CHAPITRE 1 CONDITIONS DE REVISION DE LA CHARTE

1.1 DUREE

La Charte restera en vigueur pour toute la durée de vie la durée prévue pour l'Organisation
Les dispositions de la Charte resteront inchangées pendant une période initiale de ..., dite période probatoire.

A l'issue de cette période, une large consultation sera menée, au niveau des États, afin d'évaluer l'évolution des problématiques et de la mise en œuvre de la Charte. Des propositions de révision seront formulées le cas échéant, et soumises au Conseil des Ministres.

A l'issue de la période probatoire, les dispositions de la charte s'appliqueront de manière continue. Seuls les États signataires auront l'initiative de demander sa révision.

1.2 PROCEDURE D'EXAMEN

Seul le Conseil des Ministres sera compétent pour connaître de la révision de la Charte. En conséquence, toute demande de révision sera examinée en premier lieu par cet organe, qui statuera sur la nature et les modalités de la révision.

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE REVISION DES ANNEXES

2.1 PARTIES COMPETENTES

Afin de faire en sorte que les modalités techniques d'application de la Charte restent, dans la durée, conformes aux règles de l'art, et pour tenir compte d'éventuelles modifications des données conditionnant la satisfaction des besoins ainsi que de la construction d'ouvrages nouveaux, il est prévu que les annexes relatives à la gestion des ouvrages pourront être révisées selon une procédure allégée.

2.2 PROCEDURE DE REVISION

A tout moment, si le besoin technique s'en fait sentir de manière significative, le Haut-Commissariat pourra proposer une révision pertinente des annexes techniques. Il formulera une demande motivée qui sera transmise directement au Conseil de Ministres pour approbation.

CHAPITRE 3 REGLEMENT DES DIFFERENDS

3.1 Différend entre les parties signataires

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties signataires, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Charte, ses avenants ou annexes, sera résolu prioritairement par la conciliation au niveau de la Conférence des chefs d'États, qui pourra à cet effet avoir recours au médiateur de son choix.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la ou les parties s'estimant lésées aura la faculté de saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine. En dernier recours, si aucun accord amiable n'était trouvé, La Cour internationale de justice de La Haye sera compétente.

Pendant tout le temps que durera le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution par la médiation ou par décision de justice, la Charte continuera de s'appliquer dans toutes ses dispositions non contestées, de surcroît, le Conseil des Ministres de l'Organisation décidera des éventuelles mesures conservatoires.

ANNEXE 1

SCENARIO DE GESTION

ANNEXE 2

Première partie: TECHNIQUES DE GESTION DU FLEUVE ET DES OUVRAGES

1 PRINCIPES GENERAUX

1.1 Pour MANANTALI

Les principes de gestion du fleuve et des ouvrages communs, agréés par les parties résultent des études préalables, de l'historique de la situation hydrologique et des données économiques et sociales inhérentes aux territoires concernés ; ils représentent, en outre, l'application technique des principes de répartition des eaux en fonction des usages, résultant de la volonté commune des parties, tels que stipulés dans la présente Charte.

En conséquence, il est admis que les trois éléments suivants, par ordre d'importance décroissante, sont déterminants dans la formulation et la mise en œuvre des consignes de gestion :
*contraintes imposées par les caractéristiques physiques des ouvrages,
*procédures de sécurité assurant la protection des ouvrages
*consignes de gestion relatives à la régularisation des débits et à la production d'énergie

En fonction de la situation hydrologique à un moment donné, les éléments ci-dessus énumérés déterminent, pour chacun d'entre eux, une limite maximale et une limite minimale sur le débit total pouvant être lâché. Il convient de prendre en compte ces limites, par ordre de priorité et de les combiner pour en déduire le débit total à lâcher du barrage
Le calcul sera fait dans l'optique de lâcher le débit minimal permettant de respecter le plus grand nombre possible des consignes préalablement définies, compte tenu de leur ordre de priorité.
La fourchette de débit qu'il est physiquement possible de lâcher, à partir des organes d'évacuation (turbines, vannes de surface et de demi-fond) est déterminée par les contraintes de gestion, puis se resserre ensuite en fonction des limites (minimales et maximales) de débit à lâcher imposé par les procédures de sécurité puis les consignes de gestion. ;et ce jusqu'à la survenance de l'un des deux événements suivants :
- toutes les contraintes, procédures et consignes ont été prise en compte
- l'une d'entre elle, prise par ordre d'importance décroissante, est incompatible avec les contraintes, procédures ou consignes de rang supérieur.

On réduit les deux valeurs minimale et maximale constituant la fourchette de débit à lâcher à une valeur unique la plus proche possible du débit demandé tout en restant compatible avec les contraintes, procédures ou consignes de rang supérieur.

1.2 Pour les autres ouvrages
.....

.....

2 GESTION DE MANANTALI

2.1 Afin de satisfaire au mieux les objectifs de régularisation du débit du fleuve : (laminage des crues, soutien d'étiage, soutien de crue) et de production d'électricité, il est établi un manuel opérationnel de gestion, annexe à la Charte, et répondant aux principes généraux adoptés aux présentes :

Le paramétrage concernera :
Le soutien d'étiage, le soutien de crue, la production hydroélectrique,

Il fera état d'un certain niveau de défaillance acceptée: le taux de défaillance, ou à l'inverse, le taux de garantie exprime le pourcentage d'années en déficit (taux de défaillance) ou sans déficit (taux de garantie) qui résulte de l'interprétation statistique des simulations, sur une période de référence, ici de cinquante ans.

2.1.1 Pour le soutien d'étiage :
L'hydrogramme minimal à assurer en basses eaux à BAKEL sera fonction de.....
La fréquence de défaillance acceptée sera de.....

2.1.2 Pour le soutien de crue :
L'hydrogramme fixé comme objectif pour la crue à BAKEL s'établira comme suit :
.....
.....Cela conduira à renoncer au soutien de crue en moyenne une année sur x.....

2.1.3 Pour la production hydroélectrique :
L'énergie moyenne produite par année sera de.....

2.2 Suivi de la situation hydrologique :

Les apports en eau seront suivis en temps réel sur un réseau composé des stations hydrométriques suivantes :

.....
.....
.....

Au niveau du barrage, les paramètres ci-dessous, seront suivis en temps réel :
Il s'agit essentiellement de la cote du plan d'eau à l'amont du barrage et du débit total lâché, puis du taux d'évaporation à la surface du plan d'eau.

2.3 Procédures de sécurité :

Il convient tout d'abord d'empêcher la submersion des digues du barrage :
Pour ce faire, est impératif de maintenir une limite minimale au débit lâché, afin que soit respectée la cote maximale de sécurité pour le niveau du plan d'eau : fixée à ...
Il faut ensuite éviter l'endommagement du parement amont du barrage :
Le niveau du plan d'eau doit être maintenu au-dessus de la cote ... durant les 24 heures consécutives au lâcher, afin de maintenir submergé la partie basse du parement amont.
Le débit lâché doit être contenu dans une limite maximale, fonction de la cote du plan d'eau amont, et du débit entrant dans la retenue.

2.4 Consignes de gestion :

Les consignes de gestion sont établies dans le but d'une satisfaction optimum des besoins pour chaque usage, on distinguera les consignes en période normale et les consignes en situation de crise.

2.4.1*LIMITE MINIMALE DE DEBIT LACHE

Lâcher de débit sanitaire réservé
Production d'énergie électrique :
Il est convenu, dans un but de rentabilité, de produire toute quantité d'énergie électrique en utilisant, sous forme de turbinage, le moins d'eau possible.

Pour atteindre la puissance hydroélectrique souhaitée, tout en respectant les autres contraintes, notamment de sécurité, on devra tenir compte de la cote du plan d'eau amont. Les trois cas suivants ont donc été arrêtés :

- quand la cote du lac est inférieure au seuil S1, défini dans le diagramme correspondant, la consigne de production électrique n'est pas appliquée
- quand la cote du lac est supérieure au seuil S2, on produira la puissance maximale possible en fonction de la cote
- quand la cote du lac est comprise entre S1 et S2, on visera à produire la puissance demandée prédéfinie

Soutien de crue :

Il est convenu de lâcher du barrage un débit suffisant pour produire à BAKEL, sur une période raisonnable suivante, un débit supérieur ou égal à un hydrogramme objectif de crue prédéfini.
La décision de soutien de crue sera prise une fois par an par l'OMVS a une date prédéfinie par elle.
Les critères de décisions obéiront aux principes suivants et leur mise en œuvre sera intégrée dans le manuel d'utilisation :
*Si la cote du plan d'eau a une date à définir est supérieure à un seuil prédéfini, et si un hydrogramme de crue jugé suffisant n'a pas encore été observé dans l'année à BAKEL, le soutien de crue sera déclenché automatiquement et la consigne appliquée pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de l'hydrogramme correspondant, à BAKEL.
*Dans le cas contraire, la consigne de soutien de crue ne sera pas appliquée jusqu'à l'année suivante.

Le débit minimal à lâcher pour le soutien de crue est calculé à partir des débits observés dans les affluents non contrôlés BAKOYE et FALEME, ainsi que dans le Sénégal à KAYES et BAKEL

Soutien immédiat des basses eaux :

Il est convenu de lâcher du barrage un débit suffisant pour produire à BAKEL, sur une période raisonnable suivante, un débit supérieur ou égal à un hydrogramme objectif d'étiage prédéfini.
Cet hydrogramme correspond au débit nécessaire pour satisfaire certains besoins tels que définis dans la hiérarchie des usages.
En conséquence, il est convenu que les deux consignes suivantes seront appliquées en même simultanément :
*la consigne permettant de satisfaire, autant que faire se peut, les besoins en eau dits « sommables »(ç'est à dire consommateurs de volumes d'eau) tels que, notamment : l'irrigation, la consommation humaine, les usages industriels etc. L'hydrogramme pris comme objectif à atteindre doit alors être défini comme la somme de ces besoins, augmentées des pertes dues au transit, la totalité des besoins étant pris en compte.
*la consigne visant à garantir un débit suffisant pour permettre la navigation, et notamment le passage des seuils, pour certains types de bateaux, à certains moments de l'année, seule la valeur la plus haute étant alors retenue.

Conservation d'une revanche en vue du futur laminage des crues :

Il est convenu de faire en sorte de conserver, par un lâcher en volume suffisant, un volume libre dans la retenue d'eau, dit « revanche », permettant de laminer les crues futures au palier de débit souhaité.

Cette revanche, qui correspond à une cote limite maximale du niveau du plan d'eau, est variable dans l'année.
Le débit minimal à lâcher pour conserver la revanche souhaitée est calculé en fonction de la cote du plan d'eau et du débit entrant dans la retenue.

2.4.2 LIMITE MAXIMALE DE DEBIT LACHE »

Laminage immédiat des crues

Deux types de laminage de crues seront envisagés :

*Pour un laminage des crues à la sortie du barrage, on lâchera un débit total inférieur à un certain débit limite prédéfini ;

*Pour un laminage des crues à BAKEL, on lâchera un débit suffisamment faible pour que le débit des jours suivants, à BAKEL ne dépasse pas une limite prédéfinie ; dans ce cas, le débit maximal à lâcher est calculé en fonction des débits observés sur le BAKOYE et la FALEME, et sur le Sénégal, à KAYES et BAKEL.

Conservation d'un stock d'eau suffisant pour un étiage futur

Il est convenu de limiter le débit total lâché du barrage, afin de conserver un stock dans la tranche utile des cotes supérieures à ... m pour pouvoir satisfaire le soutien d'étiage futur. Le stock nécessaire, qui correspond à une limite minimale du niveau du plan d'eau est variable dans l'année, cette limite devant être définie préalablement, dans le manuel opérationnel.

Le débit maximal à lâcher est calculé en fonction de la cote du plan d'eau et du débit entrant.

3. GESTION DES AUTRES OUVRAGES

3.1 DIAMA

.....
.....

3.2 Autres ouvrages existants

.....

Deuxième partie: MANUEL OPERATIONNEL DE GESTION

ANNEXE

Réponses aux interrogations exprimées

au séminaire du 2 juin 2000 à Dakar

&

à la réunion de travail du 21 août 2000 à Nouakchott

1. LA PLACE DE LA CHARTE PAR RAPPORT AUX TEXTES DE BASE DE L'OMVS ET AU DROIT FLUVIAL INTERNATIONAL

La future Charte des Eaux sera un accord conclu entre sujets de droit international plus précisément des Etats (Mali, Mauritanie, Sénégal, ...) en vue de produire des effets de droit. Ce qui en fait une convention internationale selon les dispositions de la convention de Vienne du 29 mai 1969 qui réglemente le droit des traités. Les termes de traité, convention, accord, protocole, charte ou acte pouvant renvoyer aux mêmes réalités s'ils répondent aux critères distinctifs des traités internationaux.

La Charte de l'OMVS viendra compléter, préciser et, dans certains cas, modifier certains textes de base de l'OMVS. Ainsi, la Convention de Nouakchott du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS sera certainement enrichie. Il s'agit par exemple de redéfinir le rôle de certains organes dont la Commission Permanente des Eaux (CPE). Ceci apparaît clairement dans les termes de référence de l'étude à mener et les dispositions de la Convention de Nouakchott en contradiction avec la Charte seront automatiquement abrogées en vertu du principe selon lequel la loi postérieure déroge à la loi antérieure. Par ailleurs, la Convention de Nouakchott remonte à 1972 et la Charte des Eaux pourrait à cet égard profiter de tous les acquis de ces dernières années concernant le droit fluvial international. La convention de Nouakchott relative au fleuve Sénégal a été adoptée à un moment où le droit fluvial international mettait essentiellement l'accent sur les principes dégagés au début du 20ème siècle par la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919. Ces principes ont été réactualisés en 1966 par l'International Association Law (IAL). Il s'agit de :

- la liberté de navigation entre Etats riverains d'un même fleuve,
- l'obligation de ne pas causer de préjudice appréciable à tout Etat riverain,
- l'utilisation équitable des cours d'eau,
- l'obligation de négocier en cas de conflit.

A travers le monde, il existerait 240 bassins fluviaux internationaux et des centaines de cours d'eau partagés entre deux ou plusieurs Etats souverains. Il existe de plus en plus de conventions régissant les cours d'eau partagés internationaux ou transfrontaliers. La Charte des Eaux posera des principes en s'inspirant largement de l'état actuel droit fluvial international. Les premières conventions internationales relatives aux ressources en eaux partagées mettaient l'accent uniquement sur l'internationalisation de ces cours d'eau. Le droit international des eaux s'était développé à l'origine pour faire face aux problèmes posés par les voies navigables frontières dont l'interdépendance des eaux a été ressentie en tout premier lieu et de la manière la plus étroite. Les traités conclus dans ce cadre avaient pour objet d'obliger les parties contractantes à maintenir les eaux frontalières dans leu état naturel et de s'abstenir d'en modifier le débit, le lit ou les berges sans le consentement des gouvernements intéressés (cas du traité de 1816 entre la Prusse et les Pays-Bas ; traité de 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas relatif à la Meuse ; traité de Vienne du 9 juin 1918 ; Convention de Barcelone du 20 avril 1921 relative à la navigation des eaux internationales du 20 avril 1921). Ensuite la deuxième génération de conventions mettait l'accent sur le développement de l'hydraulique. Enfin, les 50 dernières années ont permis l'adoption de conventions qui ne se préoccupaient plus uniquement de la navigation, mais mettaient l'accent sur l'utilisation de l'eau à des fins domestiques ou agricoles notamment.

Il faut en outre préciser que le droit international des eaux non maritimes intègre de plus en plus des préoccupations liées à la protection de l'environnement. En effet, les Etats se sont rendus compte que les projets hydrauliques majeurs avaient des effets néfastes sur l'environnement pouvant occulter leurs avantages. On exigera ainsi des règles relatives à la pollution des eaux.

Le droit international actuel offre une multitude de préoccupations proches de celles de la Charte des Eaux . On peut citer parmi ces sources :

- le Statut relative au développement du Bassin du Tchad du 22 mai 1964 dont l'article 9 fixe les attributions de la Commission du Bassin du Tchad,

- la Convention de Strasbourg du 7 septembre 1996 sur l'élimination des déchets survenant en navigation du Rhin. Cette convention réglemente le rejet de certaines substances nocives dans le Rhin et interdit le rejet de tout déchet dans les eaux du Rhin et certains cours d'eau intérieurs,

- l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger qui maintient une liberté entière de navigation et une parfaite égalité entre Etats parties à l'accord ou non,

- l'Accord portant création de l'Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera, signé à Rusomo, le 24 août 1977 réglemente toutes les activités à réaliser dans le bassin de la rivière Kagera,

- la Convention de Kaolack du 30 juin 1978 relative au statu du fleuve Gambie,

- l'Accord de Bagdad du 26 décembre 1975 entre l'Irak et l'Iran concernant les règles relatives à la navigation dans le Chatt-El-Arab qui reconnaît la liberté de navigation aux bateaux de commerce,

- le Traité entre l'Espagne et le Portugal du 29 septembre 1964 ; convention entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie du 30 décembre 1982. Ces conventions touchent notamment les eaux souterraines,

- la Cour Internationale de Justice a posé la règle de l'utilisation non dommageable du territoire. Au terme de ce principe, un Etat a, en matière de pollution le devoir d'éviter de modifier la composition chimique de l'eau en y déversant des substances non traitées. Il doit prendre aussi les mesures adéquates pour diminuer la pollution existante,

- la Convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier réglemente certains rejets dans les cours d'eau,

- la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux adoptée par la Commission des Nations Unies pour l'Europe (28 articles et quatre annexes) énonce des principes à appliquer dans le cadre des rapports entre Etats riverains d'un cours d'eau. La convention traite du principe pollueur-payeur et le respect des droits des générations futures. Elle impose des études d'inspections pour certaines activités et insiste sur la prévention des pollutions en tenant compte de la meilleure technologie disponible,

- la Convention de New-York du 21 mai 1997 relative aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (37 articles, une annexe sur l'arbitrage). La convention a une conception extensive de la notion de Bassin Hydrographique. Elle prévoit un système de notification et de consultation sur les effets éventuels dommageables de certaines mesures et les situations d'urgence.

C'est en particulier les deux dernières conventions qui codifient la plupart des règles coutumières gouvernant la protection et l'utilisation des eaux. Elles fournissent ainsi un cadre de référence aux accords sous-régionaux à conclure. C'est le cas du projet de Charte des Eaux de l'OMVS, mais il est peut-être attendu de la Charte des Eaux qu'elle précise les normes portant sur la qualité des eaux ainsi que les normes d'émission et qu'elle mette en œuvre une approche intégrée de la gestion de l'eau.

1. L'ARGUMENTAIRE AU NIVEAU DU PREAMBULE

Le préambule précède les dispositions de la Charte et il explique généralement les raisons qui poussent les Etats à conclure un traité. Le préambule peut contenir aussi les visas de certains textes. Dans les conventions initiales de Nouakchott du 11 mars 1992, les préambules commencent par présenter les Etats parties, suivis des textes de base (Charte de l'ONU de 1945 ; et la Charte de l'OUA de 1963) et précisent les engagements pris par les Etats.

Le préambule prévu dans la Charte des Eaux peut être présenté de la manière suivante :

Les Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS),

Dans le respect des principes généraux du droit de l'eau, du droit coutumier international et du droit international notamment qui ont inspiré le régime des cours d'eaux internationaux,

Satisfaits de l'œuvre institutionnelle et politique accomplie à ce jour, animés par l'ambition de donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les Etats riverains du Fleuve Sénégal et de garantir à chaque Etat et à chaque usager du fleuve une part raisonnable et équitable des eaux conformément aux principes régissant les droits des eaux partagées,

Soucieux de coopérer dans la bonne foi, la consultation réciproque et dans l'esprit du bon voisinage présidant à leurs relations,

Déterminés à combattre conjointement, les pratiques de gestion susceptibles de causer un préjudice durable et significatif aux Etats riverains, ainsi que les abus de droit ou les utilisations unilatérales ou conflictuelles de la ressource partagée,

Ayant présents à l'esprit que la ressource en eau douce est un bien fragile dont l'usage affecte la société et l'environnement de manière vitale,

Conscients de la vulnérabilité et de la rareté des ressources en eaux douces, ainsi que de l'importance des fonctions qu'elles remplissent au plan économique, social et environnemental,

Considérant que le Fleuve Sénégal, écosystème essentiel à la poursuite d'un développement durable dans les pays riverains, est à considérer en appréciant le cycle de l'eau dans son ensemble ainsi que les besoins intersectoriels ,

Considérant que leur partage, leur gestion et leur mise en valeur devront s'effectuer en tenant compte de l'objectif de développement durable, en y associant les différents acteurs, usagers, gestionnaires, décideurs, aménageurs et experts concernés, dans une approche globale et intégrée,

Considérant l'accroissement des besoins en eau, la multiplicité des usages et la diversification des usages dont cette ressource fait l'objet,

Désireux de promouvoir une politique d'utilisation optimale et durable de la ressource, impliquant la responsabilité des utilisateurs et une politique affirmée dans le domaine des économies de l'eau, par une gestion intégrée et équitable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Rappelant les principes et recommandations adoptés notamment par la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED), tenue à Rio en 1992,

sont convenus de ce qui suit ...

2. DEFINITION DES MODALITES D'APPROBATION DE NOUVEAUX PROJETS

L'article 4 du titre II de la Convention de Nouakchott relative au statut du fleuve Sénégal précise que tout projet d'une certaine nature ne peut être exécuté qu'après approbation préalable des Etats contractants. De manière globale, les Etats parties doivent être informés pour tout projet intéressant l'exploitation du Fleuve. En principe il y a une obligation de consultation concernant les effets éventuels de ce projet nouveau.

En nous inspirant de l'article 12 de la convention de New-York, on peut faire une distinction entre les projets qui concernent le fleuve Sénégal.

Pour les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la ressource en eau des points de vue quantitatif et qualitatif il y a obligation de notifier ladite mesure avant son exécution, la notification devant se faire en temps utile. La notification est accompagnée de données techniques notamment du résultat de l'étude d'impact. Un délai de six mois est donné à l'Etat pour répondre à la notification. L'absence de réponse signifiant la levée de l'opposition et l'Etat peut exécuter les mesures projetées.

Si la mesure projetée n'est pas de nature à avoir un effet significatif, il peut être soumis uniquement à l'enregistrement.

Si le projet est dérogatoire, l'Etat fait une déclaration formelle proclamant par exemple le caractère urgent des mesures projetées et entame des négociations et discussions avec un Etat qui s'y oppose.

3. PRINCIPES ET MODALITES DE REPARTITION ENTRE USAGES

En reprenant les termes de référence, il s'avère que le consultant doit s'occuper uniquement de la répartition entre usages et non celle qui concerne les Etats. La réunion technique l'a assez bien rappelé.

Les modalités de répartition entre les usages doivent se faire de manière équitable et raisonnable en prenant en considération tous les facteurs et circonstances pertinents (facteurs naturels, besoins économiques et sociaux des Etats ; la population intéressée ; les données historiques).

Il n'y a en principe aucune hiérarchie de droit entre les différents usages (alimentation en eau, agriculture, navigation...), mais dans la réalité, certains besoins (tel que l'alimentation en eau des populations) sont imprescriptibles ; par conséquent, la priorité leur est donnée. En cas de déficit, le consensus entre les Etats est nécessaire pour faire face à d'éventuels conflits.

4. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit des cours d'eau se préoccupe de plus en plus de l'environnement.

Il y a une obligation de protéger et de préserver l'écosystème du fleuve. Ainsi des mesures précises dans la Charte touchent la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution.

Par ailleurs, il est prévu des mesures de protection du milieu marin en cas de rejet de certains produits dans l'eau du fleuve.

6. LA NATURE DU MANUEL DE GESTION

Le manuel de gestion est annexé à la Charte et il est considéré comme faisant partie intégrante de la Charte. C'est une technique utilisée dans le cadre des conventions internationales.

7. DEFINITION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE

La Charte va définir sur le plan juridique l'aire géographique en fonction des options politiques adoptées par les Etats membres de l'OMVS. La convention de Nouakchott du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal précise en son article premier que le fleuve Sénégal et ses affluents ont un statut international. L'article 6 indique que les affluents du fleuve seront désignés ultérieurement. En internationalisant le fleuve et ses affluents, chaque Etat perd tout contrôle sur les eaux de ce fleuve. Le statut relatif à la mise en valeur du bassin du Tchad du 22 mai 1964 internationalise aussi bien les eaux superficielles que les eaux souterraines et les limites du bassin sont précisées dans une carte annexée au traité. L'article 3 de l'accord portant création de l'organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera signé à Kamuso le 24 août 1977 précise que la compétence territoriale de l'organisation s'étend sur la zone de drainage de la rivière Kagera, de ses affluents et sous affluents, tels qu'indiqués dans une carte et que les Etats peuvent d'un commun accord assigner à l'organisation d'autres zones géographiques. L'article 8 de la convention relative au fleuve Sénégal de 1964 était plus précise car on y envisageait les lacs et les rivières tributaires des affluents du fleuve. Et l'article 2 de la convention de New-York du 21 mai 1997 définit un cours d'eau comme "un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leur relation physique, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun" et la notion de cours d'eau international concerne un cours d'eau dont les parties se trouvent dans les différents Etats. Si on considère le fleuve Sénégal comme un cours d'eau, par conséquent dans une conception intégrée, l'internationalisation doit toucher toutes les eaux ayant une influence sur le fleuve Sénégal. Il est vrai que les Etats ont beaucoup de difficultés pour renoncer à une partie de leur souveraineté, mais il est nécessaire de franchir un pas supplémentaire, si on tient à avoir une conception intégrée de la gestion des eaux du fleuve.

Pour les eaux superficielles :

- Autorisation pour tout captage au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen de dérivation,
- Déclaration pour les captages de moins de 5 m^3/h,
- Liberté pour les captages sans installation fixe ou mobile.

En Mauritanie, c'est l'ordonnance n° 85-144 du 4 juillet 1986 qui fixe le régime de l'eau.

Pour les eaux souterraines :

- Autorisation pour la Zone I. En Zone II autorisation pour captage de plus de 2 m^3/h, et en Zone III, autorisation pour captage de plus de 5 m^3/h.

Le régime de l'eau en Mauritanie pour le captage est proche de celui du Sénégal.

La Charte prendra en considération la plus large base commune à l'ensemble de ces trois textes législatifs.